

STATUTS
du
Syndicat National des
Journalistes CGT

adoptés au Congrès de Kayzersberg le 19 novembre 1994

Hiard. R. Danuise

I - DEFINITIONS GENERALES

Article 1. Conformément à la loi du 21 mars 1884, modifiée par celle du 25 février 1927, il est formé entre tous les journalistes et assimilés, tels qu'ils sont définis à l'article L.761-2 du Code du Travail, les journalistes de la presse audiovisuelle et les journalistes honoraires, une association ayant pour titre : SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT.

Article 2. Ce syndicat est adhérent à la Confédération Générale du Travail ; il peut également adhérer à toute autre structure confédérale, sur décision du Congrès. Membre et fondateur de l'organisation internationale des journalistes, le SNJ-CGT peut aussi adhérer, sur décision du Congrès, à une ou plusieurs organisations de journalistes régionales ou internationales. Une décision du Congrès est également nécessaire pour la (ou les) quitter.

Article 3. Il est ouvert à tout journaliste et assimilé aux conditions définies à l'article 1 qui accepte les présents statuts.

Article 4. Il a pour objet essentiel la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres et de l'ensemble de la profession. Il est un outil à leur service pour la défense des revendications et des principes professionnels. Il favorise les actions de solidarité entre journalistes.

Article 5. Il collabore avec l'ensemble des organisations de la CGT et notamment avec les Fédérations et Syndicats du même secteur professionnel.

Article 6. Le siège social est fixé par le Comité National. Il est actuellement au 263, rue de Paris à Montreuil (93).

II - ADMISSIONS - RADIATIONS

Article 7. Pour adhérer au Syndicat, il faut justifier de la qualité de journaliste professionnel ou assimilé aux termes de l'article L.761-2 du code du travail, ou être élève d'une école de journalistes agréée par la profession. Les journalistes ne possédant pas la carte professionnelle peuvent être admis. Nul ne peut rester membre du syndicat s'il perd la qualité de journaliste, exception faite des journalistes retraités et des journalistes momentanément privés d'emploi.

MD R.D.

Article 8. Sur proposition formulée à la majorité des 2/3 des présents à une assemblée générale de sa section convoquée à cet effet au moins trois semaines avant, ou par le Bureau National, ou à sa propre demande, tout membre qui aura causé un préjudice aux intérêts du Syndicat sera déféré devant une commission de discipline de 6 membres choisis pour moitié par le Bureau National et pour moitié par sa section.

Dans le cas des "isolés", la décision sera du ressort du Bureau National statuant à la majorité des 2/3 des présents, convoqués à cet effet.

L'intéressé pourra être frappé d'avertissement, de blâme, de suspension ou d'exclusion.

Dans les deux cas, l'intéressé pourra faire appel devant le Comité National qui statuera à la majorité des 2/3 des présents, convoqués à cet effet.

III - SECTIONS SYNDICALES ET ISOLEES

Article 9. Les journalistes ou assimilés, adhérant au Syndicat National, forment sur la base de l'entreprise une section qui jouit de toute l'autonomie compatible avec les statuts et les décisions régulières du Syndicat National. Elle prend nom de : Section de... du Syndicat National des Journalistes CGT. Son bureau se tient en relation avec le Syndicat national et entretient des liens organiques avec les Unions locales et départementales CGT.

Article 10. Des sections locales, départementales ou régionales d'au moins 3 adhérents peuvent être constituées pour les pigistes ou les isolés. Elles fonctionnent comme prévu à l'article 9.

Article 11. Les adhérents isolés dans une entreprise où n'existe pas de section sont rattachés aux sections locales, départementales ou régionales, ou au Syndicat National à titre transitoire en vue de la constitution d'une section syndicale d'entreprise.

Article 12. Les sections syndicales ou les isolés d'une même région ou de régions voisines peuvent constituer, avec l'aide de la Direction nationale, un groupe de coordination. Il en est de même pour les groupes de presse.

IV - CONGRES ET CONFERENCES NATIONALES

Article 13. Le Congrès se réunit tous les trois ans afin de définir l'orientation générale de l'activité du Syndicat. l'ordre du jour en est proposé par le Comité National. Les

documents préparatoires doivent être publiés au moins deux mois avant le Congrès. Un Congrès extraordinaire peut être convoqué à la demande d'au moins 2/3 des adhérents à jour de leurs cotisations versées au Syndicat national.

Pour participer au Congrès, les sections syndicales et les adhérents isolés doivent être en règle avec les obligations prévues par les présents statuts. Chaque section peut être représentée par un délégué par tranche de dix adhérents à jour de leurs cotisations.

Les voix de chaque section syndicale sont calculées en divisant par dix le nombre de cotisations mensuelles réglées pour l'année civile précédant le Congrès.

L'adhérent isolé faisant partie du Syndicat depuis 10 mois et ayant réglé au Syndicat national au moins 10 cotisations l'année civile précédant le Congrès dispose d'une voix. Les sections syndicales et les isolés non directement représentés au Congrès pourront mandater par écrit une autre section ou un autre délégué, pour voter en leur nom. Les mandats seront remis à la direction du Syndicat avant l'ouverture du Congrès.

Les membres du Comité National sortant sont délégués de droit au Congrès, mais votent avec leur section syndicale quand ils en ont une, ou comme isolés dans les conditions prévues ci-dessus.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité absolue.

Article 14. Des Conférences Nationales pourront être convoquées par le Comité National chaque fois que les circonstances l'exigeront. Les membres du Comité National et de la Commission de Contrôle financier, ainsi qu'un délégué par section, pourront y participer (voir chapitre III).

V - ORGANISMES DE DIRECTION

Article 15 Le Syndicat est dirigé entre les Congrès par un Comité National composé de 30 membres élus par le Congrès.

Une Commission de Contrôle Financier de 5 membres est élue également par le Congrès. Ses membres participeront aux réunions du Comité National. Les candidats au Comité National et à la Commission de Contrôle financier doivent être syndiqués depuis 10 mois au moins et à jour de leurs cotisations versées au Syndicat National. Leur candidature doit parvenir au Syndicat au moins un mois avant l'ouverture du Congrès.

Le Comité National élit en son sein un Bureau National composé de 12 membres dont un secrétaire général et trois secrétaires. Il élit aussi le responsable à la politique financière du Syndicat.

MD R. J.

Le Comité National se réunit au moins quatre fois par an. Le Bureau au moins une fois par mois.

Article 16. Un règlement intérieur complétera les statuts du Syndicat. Entre les Congrès, le Comité National est souverain. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Entre les réunions du Comité National, le Bureau peut prendre toutes les décisions temporaires qu'il jugera utiles pour le bon fonctionnement du Syndicat en général et pour tous les services particuliers, à condition qu'elles ne soient jamais en opposition avec les présents statuts, ni avec la méthode de travail et d'action définie par le Congrès. Il ne peut prendre de décision permanente sans l'avis du Comité National. Ses votes ont lieu dans les mêmes conditions que ceux du Comité National à qui il est tenu de rendre compte de son activité.

Article 17. La Commission de Contrôle Financier doit contrôler les comptes du Syndicat et présenter un rapport aux organes de direction au moins une fois par an.

VI - ADMINISTRATION - PROPAGANDE - TRESORERIE

Article 18. Le Syndicat est représenté en justice par son Secrétaire Général ou un membre du Bureau dûment mandaté.

Article 19. Le Syndicat édite un journal intitulé "Le Journal des Journalistes". Il édite également, sous la responsabilité du Comité National, tout le matériel nécessaire :

- à l'information régulière des syndiqués, notamment sous forme d'un bulletin intérieur ;
- à la popularisation extérieure des propositions et initiatives du Syndicat.

Article 20. Les ressources du Syndicat proviennent essentiellement des cotisations auxquelles peuvent s'ajouter des dons, souscriptions et recettes diverses.

La cotisation syndicale est calculée à raison de 1 % du salaire mensuel moyen net selon le barème recommandé par la confédération.

Le montant de la cotisation mensuelle de base à verser par les sections à la trésorerie nationale est fixé annuellement par le Comité National.

Les adhérents isolés n'étant pas intégrés à une section locale, départementale ou régionale, paient entièrement cette cotisation au Syndicat National. Le responsable à la politique financière propose chaque année au Comité National un budget prévisionnel.

MD R. D.

VII - MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 21. Les propositions de modifications aux statuts peuvent émaner soit du Comité National, soit de sections syndicales représentant au moins le quart des adhérents à jour de leurs cotisations versées au Syndicat National.

Les propositions des sections doivent parvenir au Comité National au moins trois mois avant le Congrès. Toutes les propositions doivent être communiquées deux mois avant le Congrès aux sections qui les discutent en assemblées générales.

Le Congrès délibérant sur les modifications des statuts doit réunir au moins 75 % des mandats (présents ou représentés). Les votes sont acquis à la majorité des 2/3 des délégués à jour de leurs cotisations versées au Syndicat National.

Article 22. La dissolution du Syndicat National ne peut être prononcée que par un Congrès extraordinaire réunissant 75 % des mandats et à la majorité des 2/3 des délégués à jour de leurs cotisations versées au Syndicat National.

Si le quorum n'était pas atteint, un autre congrès extraordinaire serait réuni dans un délai d'un mois qui déciderait souverainement. Si cette participation n'était pas réunie, la décision appartiendrait aux organismes dirigeants du Syndicat.

En cas de dissolution, les biens et archives du Syndicat seront remis à la CGT qui les conservera jusqu'à constitution d'une nouvelle organisation de journalistes confédérés.

Ubiard.

P. Domingo



COMMISSION DES STATUTS

Règlement intérieur

En vertu de l'article 16 des statuts du SNJ-CGT adoptés au congrès de Kaysersberg le 19 novembre 1994, le Comité national a adopté le règlement intérieur suivant :

Article 1

Le SNJ-CGT est ouvert, conformément à l'article 3 de ses statuts, à tout(e) journaliste ; toutefois, l'appartenance d'un(e) journaliste à une organisation d'extrême droite raciste et xénophobe est incompatible avec l'adhésion au SNJ-CGT ou le maintien en son sein.

Article 2

Lors du congrès, défini par l'article 5 des statuts, et avant l'élection du Comité national, la commission des candidatures, élue par le Comité national, organise leur présentation auprès des congressistes appelés à les élire.

Conformément à l'article 15, alinéa 2 des statuts, les candidatures doivent parvenir au syndicat un mois avant l'ouverture du congrès. Elles seront accompagnées d'une fiche comportant notamment date d'adhésion, fonctions dans l'entreprise, mandats syndicaux, âge, candidature individuelle ou de section, etc.

Article 3

Conformément à l'article 16, alinéa 1 des statuts, le Comité national est souverain.

En conséquence, le Comité national peut coopter, après en avoir délibéré :

- Un(e) ou des adhérent(e)s du syndicat afin de remplacer un(e) ou plusieurs de ses membres ou de renforcer sa composition en tant que de besoin ;
- Un(e) ou des élu(e)s du Comité national afin de remplacer un(e) ou plusieurs membres du Bureau national ou de renforcer sa composition.

Les cooptations au Comité national sont limitées à dix au maximum.

Article 4

Les réunions du Bureau national et du Comité national feront l'objet de comptes rendus qui seront publiés dans le Courrier des Médias.

23 mars 2001

Syndicat national des journalistes CGT

263, rue de Paris, Case 570, 93514-Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 81 78. Fax : 01 48 51 58 08

snj@cgt.fr